



Le statut d'élève avocat-apprenti

UNE OPPORTUNITÉ DE PROGRÈS POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Le rapport réalisé par L'IIPEC (institut international pour les études comparatives) permet de dessiner très précisément les contours d'une future alternance par l'apprentissage.



Sylvain Roumier,
SAF Paris

Les réformes engagées par la Commission Formation du CNB jusqu'à l'heure actuelle sont loin de répondre aux préoccupations et attentes des élèves avocats et plus généralement de la profession.

Pourtant, il est plus que jamais urgent de mener une réflexion de fond sur une formation professionnelle des avocats modernisée et ambitieuse. Un tel chantier suppose bien entendu l'écoute des élèves, des écoles d'avocats et plus généralement de tous les acteurs de la formation sans pour autant négliger les cabinets de toutes tailles avec leurs positions parfois antagonistes entre hyperspécialisation et culture professionnelle générale.

Saisir les opportunités offertes par les changements de l'environnement de la formation est également une nécessité pour ne pas laisser à d'autres le domaine du possible. Or précisément, la loi « Avenir professionnel » de septembre 2018 ouvre de nouvelles perspectives.

Refusant la fatalité d'une réforme qui rallonge de la durée des études (entrée à l'école après M2), réduit l'ouverture vers l'extérieur (quasi suppression du PPI) et ne fait qu'évoquer l'alternance sans s'en donner les moyens, le SAF a demandé au professeur Cyril Wolmark, de l'Université de Paris Ouest Nanterre et Directeur de l'Institut d'études judiciaires Motulsky et son équipe de l'IIPEC, de rédiger un rapport afin de faire le point en 2020 sur la faisabilité d'une formation initiale en alternance.

LE RAPPORT WOLMARK...

Ce rapport de 50 pages, d'une grande qualité pédagogique, expose de manière précise, sans excès d'optimisme, ni dissimulation des questions qui subsistent, l'état du droit de la formation et les perspectives nouvelles qui s'offrent après la loi « Avenir professionnel » de 2018.

...INSCRIT DANS UN PROJET MÛREMENT RÉFLÉCHI

Dès 2005, la Commission Formation du CNB faisait le constat de la nécessité d'un véritable statut de l'élève avocat, permettant tout à la fois de promouvoir l'apprentissage par l'alternance, de garantir aux élèves avocats une entrée dans la profession avec un statut social clair et valorisant, et enfin de bénéficier d'un financement efficace, à défaut de celui promis par les pouvoirs publics depuis plus de 40 ans.

Deux pistes distinctes ont pu être dégagées : le contrat de professionnalisation et le contrat d'apprentissage.

Malgré la forte volonté d'une majorité syndicale, le projet s'est heurté à des difficultés techniques telles l'inscription du CAPA au Registre National des Compétences Professionnelles (RNCP) et sa reconnaissance par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE), ou encore les conditions d'âge et l'accessibilité des financements.

En effet, sur ce dernier point, l'hétérogénéité des fonds, gérés pour partie par les régions et les branches via les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) ne permettait pas une mobilisation suffisante et praticable.

CE QUI CHANGE EN 2020

La réforme de la formation professionnelle¹ regroupe les sources de financement au sein de l'agence « France Compétences » et crée un cout-contrat garanti, harmonisé et objectif.

Tout en décidant de centraliser et de déposséder les partenaires sociaux de la gestion des fonds de la formation professionnelle, le gouvernement a créé un budget propre au financement de l'apprentissage.

Cette réforme aurait parfaitement pu voir le jour tout en conservant à la gestion d'un tel fonds son caractère paritaire, sauf à



manifeste, comme en l'espèce, une défiance « ontologique » vis-à-vis des partenaires sociaux.

Quoiqu'il en soit, la création d'un fond spécifique dédié à l'apprentissage permet désormais de ne plus faire dépendre le financement des contrats en alternance de la seule volonté des Commissions Paritaires de branches jusque-là légitimement soucieuses, pour leur part salariale, de privilégier l'alternance au bénéfice des seuls futurs salariés.

La volonté politique actuelle de favoriser ce mode d'accès à la vie professionnelle a en outre conduit le ministère du Travail à garantir un abondement de ce fonds par l'État, en cas d'insuffisance de ses ressources mutualisées.

— ■ ■ —

**AINSI, LA PLUPART DES OBSTACLES
ÉTANT LEVÉS, LES CONDITIONS
D'UNE RÉNOVATION AMBITIEUSE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES AVOCATS SONT DÉSORMAIS
RÉUNIES,**

— ■ ■ —

Toujours en vue de promouvoir l'apprentissage, des obstacles rencontrés précédemment par la profession d'Avocat ont été levés, avec par exemple, une simplification des inscriptions des diplômes au RNCP et des conditions de création des centres d'apprentissage (CFA) facilitées.

Ainsi, la plupart des obstacles étant levés, les conditions d'une rénovation ambitieuse de la formation professionnelle des avocats sont désormais réunies, tant au profit des élèves que des cabinets et des Écoles des Avocats (EDA), notamment par :

1) Un statut salarié permettant l'autonomie financière et sociale (dont l'acquisition de trimestres de retraite et l'accès à la sécurité sociale salariale) de nos futurs confrères, ainsi que la gratuité des études ;

2) Une clarification des relations contractuelles entre les cabinets et les élèves avocats, notamment quant au contenu et à la nature de la prestation de travail effectuée qui reste encore juridiquement ambiguë sous le régime du stage ;

3) L'émergence de conditions favorables au développement d'une **pédagogie de l'alternance** combinant utilement savoirs et expérience professionnelle ;

4) Un cadre institutionnel de l'apprentissage (CFA) très proche des compétences et caractéristiques actuelles des EDA qui préservent une autonomie pédagogique et financière tout en renforçant les moyens et les outils de suivi de nos écoles ;

5) Un financement des EDA devenues CFA par le bénéfice d'un coût-contrat pour chaque apprenti qui est actuellement pour les autres branches professionnelles, d'environ 3 000 € minimum. Ce coût-contrat (article D 6332-78 du Code du Travail) couvre les dépenses de formation, d'accompagnement, d'évaluation et de démarche qualité.

Il peut ainsi largement compenser la disparition des frais d'inscription, interdits pour les contrats d'apprentissage (ces frais sont actuellement de 1 825 € maximum), ainsi que pour partie, voire en totalité, la contribution professionnelle de la profession.



**VOUS VOULEZ UNE
BONNE FORMATION ?!**

ET LES CABINETS DANS TOUT ÇA ?

À l'heure où le gouvernement refuse que la profession puisse continuer à assurer la solidarité interne mise en place depuis l'après-guerre pour l'allocation retraite, il n'est pas dénué d'utilité de rappeler que la profession d'avocat est avant tout capable de s'auto organiser pour garantir l'intérêt collectif, et partant l'intérêt général. L'étude du Professeur Cyril Wolmark montre que subsistent, de par la loi, des disparités de coûts de l'élève apprenti, découlant notamment de la variable âge (53 % du SMIC entre 21 et 25 ans, pour 100 % du SMIC à 26 ans et plus, hors aides à l'apprentissage).

Afin de ne pas créer d'effet de seuil, de ne pas réserver l'accès à l'apprentissage aux seuls plus jeunes élèves, et enfin de ne pas créer un recrutement à plusieurs vitesses (stagiaires pour les petites structures et apprentis pour les autres), le Professeur Wolmark propose un mécanisme de solidarité par l'utilisation de la part économisée sur la contribution professionnelle actuelle, grâce au financement des études par le coût-contrat pris en charge par le budget de l'apprentissage géré par France Compétences.

Le rapport du Professeur Wolmark a l'immense mérite de réouvrir une discussion trop vite interrompue par des obstacles juridiques, techniques et politiques et offre des pistes de réflexion fort prometteuses vers un statut permettant de concilier les intérêts de tous, sans léser aucun mode d'exercice de la profession, tout en renouant avec l'idée forte du compagnonnage comme mode dynamique de transmission des savoirs.

Il reste désormais à la profession de s'emparer de ce travail de réflexion pour construire la formation des avocats de demain.

1. Loi avenir professionnel du 05/09/2018 n° 2018-771